

Le 8 décembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal de Villerséal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Guillaume MOLIERAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **2 décembre 2021.**

Présents : Guillaume MOLIERAC, Françoise LAURIERE, Jean-Jacques CAMINADE, Rolande PITON, Christophe VECCHIOLA, Marie-Christine DEBLACHE, Sylvie AVEZOU, Magali BULIT, Maxime CHEROUX-VALADIE.

Représentés : Jean-Pierre LECLAIR procuration à Jean-Jacques CAMINADE
Jean-Raymond CRUCIONI procuration à Jean-Jacques CAMINADE
Iris TRYSTRAM procuration à Marie-Christine DEBLACHE
Pierrick TROUSSELLE procuration à Guillaume MOLIERAC
Christelle BOUDONNAT-BLAVETTE procuration à Guillaume MOLIERAC

Absent excusé : Thomas GASSELING

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance. En l'absence d'observation il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire. Madame Magali Bulit ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|---|---|---------------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-071 | <u>Décision modificative n°04 : Virement de crédits travaux voirie</u> | 7-1-2 |

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune de Villerséal,

Des travaux concernant l'aménagement de l'accès du Boulevard du Périgord ainsi que l'accès d'un administré Côte Saint Michel sont à prévoir rapidement. En effet, les trottoirs trop hauts au Boulevard du Périgord nécessitent la réalisation d'un plan incliné. Le même aménagement doit être réalisé au niveau de Côte Saint Michel afin de sécuriser la sortie d'un administré.

De plus, suite à l'installation de l'adressage sur la commune, il y a lieu de recommander des plaques numérotées ainsi que des potelets afin de finaliser l'adressage.

Enfin, suite à un exercice du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) au sein de l'école élémentaire, il y a lieu d'installer un déclencheur manuel et une sirène PPMS dans la salle multi-activité.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021.

Imputations de dépenses

| Articles | Désignation article | Opération | Montant réel | Opérations Ordre | |
|----------|--|-------------------------|--------------|------------------|-----------------|
| | | | | Sect. à sect. | Intérieur sect. |
| 615231 | Voirie | | -4.860,00€ | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | | 4.860,00€ | |
| 2151 | Réseau voirie | 36-Travaux de voirie | 3.060,00€ | | |
| 2152 | Installations de voirie | 36-Travaux de voirie | 1.300,00€ | | |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 30-Travaux de bâtiments | 500,00€ | | |
| | Totaux | | 0,00€ | 4.860,00€ | |

Imputations de recettes

| Articles | Désignation article | Opération | Montant réel | Opérations Ordre | |
|----------|--|-----------|--------------|------------------|-----------------|
| | | | | Sect. à sect. | Intérieur sect. |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | | 4.860,00€ | |
| | Totaux | | | 4.860,00€ | |

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la décision modificative n°04.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|--|--------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-072 | <u>Eglise : Restauration – Plan de financement – Demandes de subventions</u> | 7-5-1 |

Monsieur Le Maire rappelle que Monsieur THOUIN, architecte du patrimoine, a remis en novembre 2020 à la commune une étude diagnostic relative à l'église Notre-Dame comprenant un état des lieux, une analyse des désordres, la description de l'état sanitaire des ouvrages et des équipements ainsi qu'un programme d'intervention et une estimation sommaire des travaux proposés.

Au vu de ce diagnostic, Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité de réaliser une première tranche de travaux de restauration de l'église Notre-Dame, portant à la fois sur la réfection de l'installation électrique intérieure et la mise en sécurité du retable de la chapelle transept Nord.

Le montant du projet, incluant la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS et les travaux, se chiffre à 88.010,00€ HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter des financements.

Plan de financement prévisionnel

| RECETTES | MONTANT en € | Taux sollicité |
|---|--------------------|---|
| DSIL « Préservation du patrimoine public historique et culturel » | 35.204,00 € | 40% du montant total HT du projet |
| DRAC | 24.055,20 € | 45% du montant total HT du projet hors coût des luminaires |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL de Lot-et-Garonne | 7.526,50 € | 25% du montant total HT du projet hors coût du lot « Electricité » |
| TOTAL RECETTES | 66.785,70 € | 76% du montant total HT du projet |
| AUTOFINANCEMENT | 21.224,30 € | 24% |
| MONTANT TOTAL ESTIMATIF | 88.010,00 € | 100% |

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter le plan de financement du projet de restauration de l'église Notre-Dame, tel que présenté ci-dessus,
- **Sollicite** l'Etat au titre de la DSIL pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 40% du projet,
- **Sollicite** la DRAC pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 45% du projet,
- **Sollicite** le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 25% du projet,
- **Inscrit et lance** cette opération au budget 2022,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|---|--------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-073 | <u>Convention de gestion Résidence Autonomie Montlabour à compter du 01/01/2022 - Habitalys</u> | 3-6 |

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'une convention de bail avait été signée entre l'Office Public de l'Habitat de Lot et Garonne dont le nom commercial est Habitalys, l'Etablissement d'Hébergement pour personne Agées Dépendantes (EHPAD) et la commune de Villerséal le 20 juin 2012 concernant la résidence de 10 logements sis au lieu-dit Laplagne.

Vu la délibération prise par le Conseil d'Administration de l'EHPAD en date du 06/12/2021 actant leur retrait dans la convention de bail,

Considérant la volonté de la commune de Villerséal de reprendre la gestion directe de la résidence de 10 logements à compter du 01/01/2022,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention établit entre l'Office Public de l'Habitat de Lot et Garonne et la commune de Villerséal, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de gestion pour la résidence Autonomie Montlabour entre la commune de Villerséal et l'Office Public de l'Habitat de Lot et Garonne, pour une prise d'effet au 01/01/2022,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|---|--------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-074 | <u>Concours du receveur municipal : Attribution d'indemnité</u> | 7-10-3 |

Vu l'article 97 de la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux, et suite à l'arrêté du 20 août 2020 qui l'abroge,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De demander** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations d'assistance en matière budgétaires,
- **De lui accorder** l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant total brut de 45,73€.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|--|--------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-075 | <u>Admission en non-valeur des créances irrécouvrables</u> | 7-1-2 |

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la demande par la Trésorerie, de l'admission en non-valeur (ANV) des titres suivants:

| Numéro de pièce | Objet | Non-valeur |
|-----------------|------------------|----------------|
| T28-2019 | Cantine scolaire | 30,00€ |
| T155-2019 | | 21,00€ |
| T344-2019 | | 33,00€ |
| T420-2019 | | 6,00€ |
| T578-2019 | | 36,00€ |
| T721-2019 | | 36,00€ |
| T866-2019 | | 39,00€ |
| T1067-2019 | | 30,00€ |
| T1192-2019 | | 33,00€ |
| T1368-2019 | | 24,00€ |
| T170-2020 | | 42,00€ |
| T293-2020 | | 9,00€ |
| T408-2020 | | 12,00€ |
| TOTAL | | 351,00€ |

Soit un montant total d'ANV de 351,00€

En effet, le rapport de la Trésorerie fait apparaître le détail de toutes les démarches administratives et les poursuites engagées sans résultat pour recouvrer ces titres.

Ces dépenses sont à mandater à l'article comptable 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** cette admission en non valeur,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|---|---|---------------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-076 | <u>Adressage : Création de voies et de numéros</u> | 8-4 |

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire de Villerséal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Vu la délibération n°2021-006B en date du 12/01/2021,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Il y a lieu de rajouter deux voies : impasse Laplagne et résidence Laplagne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création des voies libellées et des numéros de voirie suivants:

| Voie | Numéros |
|--------------------|----------------|
| Impasse Laplagne | 1-2-3-4-5-6 |
| Résidence Laplagne | 1-2-3-4-5-6 |

- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|---|--|---------------------|
| N° | OBJET | NOMENCLATURE |
| 2021-077 | <u>Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</u> | 4-1-5 |

Cette délibération retire et remplace la délibération n°2021-043 du 21/06/2021 portant sur la mise en place du RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du 01 août 1997 créant un régime indemnitaire concernant les agents de la filière administrative et technique

Vu la délibération du 31 mai 2000 modifiant le régime indemnitaire des agents de la filière administrative et technique,

Vu la délibération du 23 août 2002 modifiant le régime indemnitaire des agents de la filière administrative,

Vu la délibération du 30 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des agents de la filière technique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23/11/2021 et du 07/12/2021,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSE**) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation de certains postes en fonction des trois critères encadrement, expertises et sujétions,
- la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ; l'expérience professionnelle de l'agent,
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaire

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent ayant une ancienneté continue de plus d'un an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Critères généraux

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels liés au poste et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de ~~conception~~
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Connaissances requises
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Influence/motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Relations avec les différents interlocuteurs
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagions
 - Risque de blessure
 - Itinérances/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté pose de congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière et juridique
 - Zone d'affectation
 - Actualisation des connaissances

2021/45

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants annuels suivants :

| Groupes | Fonctions Postes de la collectivité | Montants annuels maximums de l'IFSE/agent |
|--|--|--|
| Catégorie A Attachés | | |
| A1 | Secrétaire Générale | 11.500€ |
| Catégorie B Rédacteurs | | |
| B1 | Secrétaire Générale | 10.440€ |
| B2 | Assistante de gestion administrative | 9.480€ |
| B3 | Agent de gestion administrative | 9.000€ |
| Catégorie C Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint Techniques / Agent de Maîtrise | | |
| C1 | Responsable de service | 8.000€ |
| C2 | Agent de gestion administrative / Agent de communication | 7.500€ |
| C3 | Agent d'accueil / Agent de gestion administrative / Agent technique polyvalent / Agent de restauration / ATSEM | 3.500€ |

Modulations individuelles

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis dans le tableau ci-après.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulations suivantes :

- Expérience dans le domaine d'activité et dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction

Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est versé mensuellement.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les périodes de :

- congés annuels,
- autorisation spéciales d'absences.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- congés pour accident de service et maladie professionnelle reconnue,
- départ en formation,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

L'IFSE sera suspendue pendant les périodes de :

- congés de longue maladie, longue durée et grave maladie. Toutefois, l'agent en congés de maladie ordinaire placé rétroactivement en congés de longue maladie, en congés de grave maladie ou en congés de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

Concernant le temps partiel thérapeutique l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire. Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'implication au sein du service
- Le sens du service public
- La réserve et la discrétion professionnelle
- La capacité à travailler en équipe, la transversalité et les aptitudes professionnelles
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La disponibilité
- Le résultat des objectifs établis lors de l'entretien professionnel
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Lien avec les administrés

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes | Fonctions Postes de la collectivité | Montants annuels maximums de l'IFSE/agent |
|--|--|--|
| Catégorie A Attachés | | |
| A1 | Secrétaire Générale | 400€ |
| Catégorie B Rédacteurs | | |
| B1 | Secrétaire Générale | 400€ |
| B2 | Assistante de gestion administrative | 400€ |
| B3 | Agent de gestion administrative | 400€ |
| Catégorie C Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Agent de Maitrise | | |
| C1 | Responsable de service | 400€ |
| C2 | Agent de gestion administrative / Agent de communication | 400€ |
| C3 | Agent d'accueil / Agent de gestion administrative / Agent technique polyvalent / Agent de restauration / ATSEM | 400€ |

Périodicité du versement du CIA/

Le CIA est versé une fois par an en décembre.

Les modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Absences :

Le CIA sera maintenue intégralement pendant les périodes de :

- congés annuels,
- autorisation spéciales d'absences,

Le CIA sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de :

- congés pour accident de service et maladie professionnelle reconnues,
- départ en formation,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- état pathologique lié à la grossesse,

Le CIA sera suspendue pendant les périodes de :

- congés de longue maladie, longue durée et grave maladie. Toutefois, l'agent en congés de maladie ordinaire placé rétroactivement en congés de longue maladie, en congés de grave maladie ou en congés de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

Concernant le temps partiel thérapeutique le CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% .

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, à compter du 09/12/2021:

- **D'INSTAURER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'ABROGER** les délibérations du 01/08/1997, du 31/05/2000, du 23/08/2002 et du 30/10/2003 concernant les régimes indemnitaires,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Questions diverses.

Monsieur le Maire exprime la nécessité de changer le sens de circulation des rues Mirabeau et du Point du Jour qui sont très étroites. L'entrée dans la bastide se ferait par la rue du Point du Jour et la sortie, rue Mirabeau. Il pourra être aménagé deux à trois places de stationnement supplémentaire.

Commune de Villereal
Séance du 8 décembre 2021

Les fortes pluies et les orages du 8 novembre, ont fait des dégâts sur certains bâtiments communaux. Une expertise ouvrant droit à des dédommagements a été conduite au Centre Culturel, au Boulodrome, à l'école maternelle, au Club du Sourire, à l'Espace Jean Moulin, à la salle François Mitterrand et à l'Eglise.

La convention entre la commune et le camping de Fonrive pour l'utilisation de l'antenne relais placée au-dessus de l'ancien trésor public est reconduite. La convention est renouvelée jusqu'à la vente officielle du bien et jusqu'à l'obtention de la fibre par le camping.

Monsieur le Maire informe de la volonté de la préfecture, de faire changer les statuts juridiques de l'Office de Tourisme « Cœur de Bastide ». Le statut associatif ne peut plus fonctionner s'il n'y a pas de mise en concurrence par la communauté de communes pour la gestion de l'office du tourisme, il est nécessaire que l'OT change sa structuration.

Monsieur le Maire explique que le règlement de la redevance incitative va être revu lors du prochain conseil communautaire. Il sera question de la compensation de la TGAP qui impacte lourdement le budget des déchets. Pour réduire davantage le tonnage d'ordures ménagères, il sera proposé de baisser le nombre de dépôts à 12 sacs par an.

Monsieur le Maire rencontre l'inspecteur de l'éducation nationale mercredi 15 décembre à 13h30.

Monsieur Jean-Jacques Caminade informe qu'à l'entrée de la ville route de Monflanquin, de la place du monument aux morts et une partie du boulevard de Plaisance, une étude sur l'enfouissement et la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et de l'éclairage public est en cours.

Chaque propriétaire riverain sera contacté prochainement par l'entreprise Bouygues Energie et Services, en charge des travaux, afin de signer une convention de servitude amiable pour une autorisation de passage.

L'ensemble des travaux devrait débuter au cours du 1^{er} trimestre 2022

Monsieur Maxime Cheroux-Valadié indique qu'il a fait réactualiser un devis pour le projet de city stade. Monsieur le Maire indique qu'après les annonces du gouvernement concernant les aires de jeux pour 2024, les services de l'Etat ne savent toujours pas quels seront les financements alloués.

Madame Rolande Piton s'inquiète qu'il n'y ait aucun responsable de la mairie lors des retransmissions d'opéras. Elle souhaite qu'une personne soit présente jusqu'à la fin pour s'assurer du bon déroulement de la soirée et d'absence de désordre. Le prochain opéra, Cendrillon, sera retransmis le 1^{er} janvier.

Mercredis 5 et 12 janvier : Commission travaux

Mercredi 19 janvier : Bureau municipal.

Mercredi 26 janvier : Conseil Municipal à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h05.